



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale
des routes Nord-Ouest**

District de Rouen

Rouen, le 19/02/2026

Le Préfet de la Région Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Préfet coordonnateur des itinéraires routiers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Objet : A28 – du PR 67+900 au PR 68+900 – Fermeture de la bretelle d'accès à l'Aire de Maucomble
« STATION TOTAL » – Commune de Maucomble

VU :

- le Code de la route,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,
- le décret n° 2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
- l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- l'arrêté du 06 novembre 1992 modifié relatif à la signalisation routière temporaire,
- l'arrêté ministériel du 22 juin 2022 portant nomination du directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest,
- l'arrêté préfectoral n°25-044 du 15 septembre 2025 portant délégation de signature à M. Pascal GABET, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest,
- l'arrêté n° 2025-24 du 16 septembre 2025 portant subdélégation de signature en matière de gestion du domaine public et police de la circulation dans le département de la Seine-Maritime,
- la note technique en date du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,
- la demande en date du 17 février 2026 de la Station service TOTAL.

CONSIDÉRANT :

Que pour assurer la sécurité des usagers de l'A28 ainsi que celle du personnel de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux et des agents de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest, il est nécessaire de mettre en place les restrictions de circulation suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Du mardi 10 mars 2026 (08h00) au vendredi 13 mars 2026 (17h00), l'accès à l'aire de Maucomble « STATION TOTAL » dans le sens de circulation Abbeville vers Rouen est soumise aux prescriptions définies aux articles ci-dessous .

ARTICLE 2 :

Durée prévisionnelle : 1 jour

Dpt	Axe	Sens	Restrictions	PR début	PR fin	Commentaires
76	A28	Abbeville vers Rouen	Fermeture de l'aire	67+900	68+900	Schéma F531

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers « courants » ou « non courants » pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

L'information aux usagers est assurée par l'implantation d'une signalisation et d'une RMV en amont.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire est posée, entretenue et retirée par le district de Rouen – pôle exploitation – centre d'entretien et d'intervention de Maucomble .

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté est adressée pour exécution :

- au groupement de gendarmerie nationale de la Seine-Maritime,
- au district de Rouen de la DIR Nord-Ouest.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté est adressée pour information :

- à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,
- au service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,
- au SAMU de la Seine-Maritime,
- aux entreprises.

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté est adressée pour publication et affichage :

- à la mairie de Maucomble.

Fait à Rouen,
Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation,
L'adjoint à la cheffe du district de Rouen.

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R414-6 du Code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr/>